



iniciativas para los
derechos humanos



Et



AFRIQUE ARC-EN-CIEL

EGALITE – RESPECT - INCLUSION

Rapport alternatif sur la situation des Droits de l'Homme des Personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres (LGBT) au Togo présenté a la Commission Africaine Des Droits De L'Homme et Des Peuples, 62eme Session Ordinaire, Nouakchott, Mauritanie du 25 Avril au 09 Mai 2018

Rapport alternatif au rapport de l'État togolais soumis en conformité avec l'article 62 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Soumis par: *Afrique Arc-En-Ciel Togo en collaboration avec African Men for Sexual Health and Rights (AMShEr) et Synergía - Initiatives for Human Rights*

Pour examen lors de la 62^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | Nouakchott, Mauritanie | Du 25 Avril au 9 Mai 2018

Date: Avril, 2018

Afrique Arc-En-Ciel est une organisation non gouvernementale togolaise de lutte contre le VIH et de promotion de l'égalité des droits pour tous y compris pour les minorités sexuelles.

I. Résumé Exécutif

Le présent rapport se penche sur la conformité du Togo avec la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne les LGBTI au Togo. Le rapport conclut que le gouvernement du Togo persécute et tolère la discrimination contre les personnes fondées sur l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, et l'identité de genre. En interdisant les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe et en tolérant un climat d'impunité pour les fonctionnaires et les personnes privées qui font subir aux personnes perçues comme LGBT l'abus, la torture et la discrimination, le gouvernement togolais perpétue la violence, la discrimination et la stigmatisation contre son propre peuple.

6. L'Article 392 du code pénal Togolais stipule que : Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe. Constitue également un outrage aux bonnes mœurs toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits, images ou par tous autres moyens. L'Article 393 du code pénal Togolais stipule que : Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Ces articles sont contraires aux traités internationaux et régionaux des droits de l'homme auxquels le TOGO est parti ainsi qu'à la Constitution togolaise en ce qui concerne les droits à la non-discrimination, à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il s'agit notamment de la Charte africaine, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT).

7. Le rapport fournit des cas emblématiques de violations des articles de la Charte africaine et propose des recommandations à la Commission africaine et l'État du Togo pour lutter contre les violations continues des droits de l'homme contre des personnes et des groupes en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, ou l'identité de genre dans le pays. Les articles de la Charte africaine qui ont été violés pendant la période à l'étude comprennent les articles 2, 3 et 28 (la non-discrimination, l'égalité protection de la loi et l'égalité devant la loi), les articles 5 et 6 (droit à la dignité, à la liberté et à la sécurité de la personne), et article 9 (droit à l'information) . Le rapport exhorte le gouvernement togolais à considérer également des recommandations et des appels déjà faits par d'autres institutions et organisations de droits de l'homme concernant le respect universel des droits de l'homme.

II. Introduction

1. Ce rapport est présenté dans le cadre de la 62ème session de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Le TOGO a signé la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples (la Charte Africaine) le 26 février 1982 et l'a ratifiée le 05 novembre 1982. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'État togolais présente ses 6è, 7è et 8è rapports sur la mise en œuvre de ladite charte à cette 62^e session ordinaire de la Commission

africaine des droits de l'Homme et des peuples pour les années 2010 à 2017. Saluant les efforts de l'État, nous notons cependant que dans les violations surlignées mention ne soit pas faites de celles basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il ne constitue pas une duplication des rapports alternatifs présentés sur le même pays dans le même cadre, mais au contraire, il fournit les informations disponibles et utilisables sur la situation des violations des droits de l'homme au Togo qui ne sont pas mentionnées dans le rapport de l'État.

2. Le contenu du rapport est essentiellement basé sur une analyse comparative des engagements de l'Etat togolais et de la situation des personnes LGBT au Togo. La justification de ce rapport est fondée sur le fait que l'État n'a pas pris contact avec les organisations de la société civile togolaise qui représentent des personnes LGBT dans le processus de documentation du rapport de l'État et pour inclure les préoccupations de la communauté de base représentée par ces diverses organisations pour la protection de leurs droits. Ainsi, le but de ce rapport est de porter à l'attention de la CADHP et de l'État du Togo, la situation en matière de violations des droits des personnes et des groupes sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée. Cette situation exige que la Commission demande à l'État du Togo de prendre des mesures spécifiques et ciblées pour garantir la protection des droits de l'homme pour tous.

3. Cependant, étant donné les nombreuses violations des droits de l'homme subies par les personnes LGBT togolaises, le rapport de l'Etat omet d'indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que leurs droits sont protégés. Le peuple togolais continue à faire face à la criminalisation, à l'arrestation et la détention arbitraires, à la violence, à l'intimidation et à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée et l'état manque à ses engagements en permettant que ces violations soient commises en toute impunité par des acteurs étatiques et des individus.

4. Au cours de l'Examen périodique universel (EPU), lors de sa Vingt Sixieme session (Genève, 31 Octobre – 11 Novembre 2016), le gouvernement togolais a seulement noté toutes les recommandations sur les violations liées à l'orientation sexuelle et l'identité du genre. Dans le rapport combiné à la CADHP, l'État du Togo reste muet sur la question de la protection juridique des personnes LGBT malgré les violations quotidiennes perpétrées à cause de l'inaction de l'État et de ses représentants, y compris les arrestations de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée.

5. La subdivision de ce rapport suit les articles de la Charte africaine. Les auteurs choisissent de décrire la situation des droits de l'homme au Togo (sous l'instruction des articles de la Charte africaine), se concentrant sur les articles violés pendant la période couverte par le rapport combiné jusqu'à la date de finalisation de ce rapport (Avril 2018). Le rapport donne des exemples de cas qui ont été documentés par des militants locaux, des organisations nationales et internationales. Il faut toutefois souligner qu'il y a plus de cas de violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au Togo qui ne figurent pas dans le rapport en raison d'un manque de suivi systématique de documentation et de signalement de ces cas dans le pays ainsi que la crainte des victimes de signaler ces violations. La jurisprudence de la Commission est également invoquée dans le rapport pour rappeler des positions précédentes à ce sujet et éclairer les commissaires. Le rapport propose également des recommandations et adresse des questions à l'État du Togo.

III. Violations substantielles de la Charte Africaine.

a. Le droit Togolais et le droit international humanitaire.

8. La constitution togolaise en son article 11 rappelle que: « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.....Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ». En respect des dispositions du droit international, le pays ne déroge au principe de primauté du droit international en consacrant à l'Art. 140¹ de la constitution la primauté des normes internationales régulièrement ratifiées sur les normes juridiques internes. Le Togo a signé et ratifié plusieurs conventions internationales concernant les droits humains. Entre autres conventions : ²la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples, ³le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)...

9. Par ailleurs, il est à noter qu'au terme de l'article 60 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte. »

10. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'une partie des togolais soit encore victimes de diverses formes de violations et d'abus en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre et ou son expression, nonobstant les dispositions issues de la ⁴ « résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée », ou encore l'article 2 du ⁵PIDCP qui dispose : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue....ou de toute autre situation ». L'utilisation de l'expression « notamment »

¹ Art 140 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

² 1982

³ 24 mai 1984

⁴ <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>

⁵ Pacte international sur les droits civils et politiques

et la mention in fine « de toute autre situation » montrent clairement le caractère non limitatif des motifs de discrimination prohibés. Or le code pénal togolais du 24 novembre 2015 qualifie en son article ⁶392 d'outrage aux bonnes mœurs le fait de pouvoir librement choisir un partenaire sexuel de même sexe que soit et réprime ainsi en son article ⁷393 les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

11. Même si on salue des avancées en matière de droit à la santé, notamment la prise en compte des HSH dans les documents nationaux de riposte contre le VIH-SIDA, la représentativité des populations clés au ⁸CCM, aux différents groupes techniques comme celui du Genre-Droits Humains et VIH et leur association à l'élaboration des politiques en matière de VIH-SIDA; un paradoxe réside dans le fait que malgré ces différentes initiatives, le pays ait quand même endurci les sanctions à l'encontre des personnes ayant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe lors de la révision du code pénal en 2015 constituant ainsi une violation des dispositions ci-dessus mentionnées et laissant le champ aux abus et violations de droits des personnes sur la base de l'orientation sexuelle présumée ou avérée. Il existe donc contradiction dans la mesure où des programmes sont mis en place pour réduire l'incidence du VIH et qu'à contrario l'art 392 définit les questions d'outrage aux bonnes mœurs qui sont sanctionnés par l'article suivant. Par ailleurs la sécurité et l'intégrité des défenseurs de droits humains travaillant sur la thématique LGBTI est menacée en ce sens que certaines de leurs actions sont taxées de propagande homosexuelle et donc répréhensibles aux termes de l'article ⁹394 dudit code pénal. En témoignent les menaces anonymes reçues par ces derniers. Au rang de ses abus et violations on note des agressions physiques, verbales, des cas d'arrestations et de détention arbitraire, d'éviction du domicile, de chantages et extorsions de fonds autant de la part des forces de l'ordre et de sécurité que des particuliers.

12. À cet égard, ce rapport expose objectivement le manque de mesures prises par le pays pour répondre aux violations et abus des droits humains et des peuples sur base de

⁶ **Article 392** : Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe.

⁷ **Article 393** : Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines

⁸ Country Coordination Mechanism

⁹ **Article 394** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) expose publiquement, fabrique ou vend en vue de l'exposition publique des objets, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels, contraires à la décence ;
- 2) distribue ou fait distribuer sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte ou encore par voie électronique tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels contraires à la décence, sans le consentement préalable des destinataires ;
- 3) diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs par paroles, écrits ou tous autres moyens de communication.

l'¹⁰OSIG; ceci dans le but d'aider la Commission Africaine en lui fournissant des informations concernant l'état du respect des droits sexuels et reproductifs, ainsi que des recommandations visant à son amélioration.

Violations des dispositions de la Charte

Article 2, 3 et 28 de la Charte

13. Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cette disposition énoncée à l'article 2 est un principe essentiel en matière de lutte contre la discrimination. Alors que l'article 3 prône un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays, et l'article 28 une obligation de non-discrimination, il va sans dire en référence au Code Pénal togolais du 24 Novembre 2015 en son article 393 que l'existence de lois pénalisant ou spécifiquement à l'encontre d'une partie de sa population est en contradiction avec ces 2 articles précités. En ce sens, la question que nous souhaiterions adresser à l'État est la suivante : *L'État a-t-il en perspective d'harmoniser les lois nationales en occurrence le code pénal avec ses engagements internationaux, y compris sur les questions d'égalité et de non-discrimination envers les personnes LGBTI? Nous recommandons de ce fait au gouvernement togolais:*

- ***D'harmoniser les dispositions nationales notamment le code pénal en ses articles 392 et suivants avec les engagements internationaux et régionaux auquel l'État est parti***
- ***D'adopter dans sa législation une conception lato sensu de la question de discrimination de manière à prohiber aussi les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre***
- ***D'abroger les dispositions du code pénal qui répriment les relations entre adultes consentants***

14. En matière de précédent, il existe des cas de figure qui méritent un intérêt particulier. Dans l'affaire ¹¹*Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, ou la Commission a fait une interprétation large des articles 2 et 3 en particulier à l'égard de l'orientation sexuelle en ces termes: « *Ensemble, avec l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi [comme prévu par l'article 3 de la Charte], le principe de non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte constitue le fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme ... l'égalité et la non-discrimination*» sont au cœur du mouvement des droits humains». *Le but de ce principe est d'assurer l'égalité de traitement pour les personnes sans distinction de nationalité, sexe, l'origine raciale ou ethnique, l'opinion politique, la religion ou les convictions, le handicap,*

¹⁰ Orientation Sexuelle et Identité de Genre

¹¹ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006), § 169,

l'âge ou l'orientation sexuelle. » Ainsi dit, l'article ¹²393 du code pénal togolais du 24 Novembre 2015 est une contradiction avec les articles ci-dessus évoqués.

15. Pour renchérir, lors du ¹³rapport soumis par l'État du Cameroun en 2005, la Commission Africaine avait cité « l'intolérance contre les minorités sexuelles » comme une préoccupation, en ce qui concerne la conformité des engagements de l'État avec la Charte Africaine. Le Togo, parti donc à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se doit d'honorer ses engagements. Ainsi l'aggravation des peines à l'encontre des personnes LGBTI qui sont passées de 1 à 3 ans d'emprisonnement et 100.000 FCFA à 500.000 FCFA d'amende dans l'ancien code pénal de 1980 à 1 à 3 ans d'emprisonnement et 1000.000 FCFA à 3000.000 FCFA est une contradiction avec les engagements de l'État.

16. De plus si ce même code pénal décrit la discrimination comme étant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre, le handicap, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine familiale, ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres, la séropositivité au VIH ;qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;il en ressort que la restriction de la liberté de choix de son partenaire sexuel par le code pénal est une atteinte aux droits à l'égalité et à la liberté de ne pas subir de discrimination contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son Art. 7; le Pacte international des droits civils et politiques, Art. 2 et 26. Nous recommandons dans ce sens a l'Etat togolais :

- ***D'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au meme titre que les autres formes de discrimination***
- ***De garantir un accès juste, équitable et une égalité devant la loi a tous les citoyens togolais***
- ***D'actualiser les textes disponibles afin de d'intégrer aussi la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme une interdiction***

17. Par ailleurs il nous semble opportun de souligner que dans son préambule la Charte réaffirme son attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de

¹² **Article 393** : Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

¹³ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Observations conclusives et recommandations sur le Rapport Périodique de la République du Cameroun, 39^e Session Ordinaire, du 11-25 Mai 2005, Banjul, Gambie, paragraphe 14. URL : http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs_Cameroon.pdf . 18

l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ; De ce fait nous recommandons à l'Etat togolais de :

- ***Abroger les lois criminalisant l'homosexualité, et introduire des politiques visant à mettre fin à la discrimination contre les homosexuels***
- ***Renforcer les mesures visant à interdire la discrimination y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle***

Article 5 et 6 de la charte

18. Cet article interdit toute forme de conduites abusives., la Commission dans l'affaire Curtis Francis Doebbler c. le Soudan, a mentionné le fait de la désignation d'un acte comme étant une violation de l'Article 5 serait évalué au cas par cas. Elle a par ailleurs décidé que « la torture, les traitements ou les punitions cruels, inhumains ou dégradants doivent être interprétés le plus largement possible, de manière à englober tous les aspects possibles des abus physiques et mentaux. »¹⁴ Néanmoins, deux jeunes homosexuels ont été arrêtés par une patrouille de police un soir du 22 septembre 2014 à Lomé au niveau de la zone portuaire en rentrant chez eux après une fête où ils étaient allés travestis. L'agent de police a estimé qu'il les avait arrêtés pour cause ils auraient pu être des malfaiteurs déguisés, or il s'est avéré n'avaient aucune arme sur eux. Retenus pendant 5 jours au commissariat sans décision judiciaire, on les a faits défilé dans leurs tenues de femmes et un policier a même filmé cette scène qu'il n'a pas eu de gêne à nous montrer lorsque nous sommes allés nous enquérir de la situation. Un autre membre de la communauté a rapporté qu'un jeune ayant volé son téléphone portable lui faisait du chantage car ayant vu des vidéos gays dans ledit téléphone. Alors que ce dernier essayait de récupérer son téléphone, une bagarre a éclaté et les a emmenés au commissariat de police où l'affaire a pris un autre tournant, son orientation sexuelle étant devenu le motif d'actualité car le maître-chanteur l'ayant brandi, pour finir lui le plaignant a la base s'est retrouvé arrêté et détenu 24h avant d'être libéré. La nuit du 24 mars 2017 une autre personne, trans genre qui était travesti a été arrêté et détenu pendant 48 h au commissariat de police d'Agoue pour cause de travestissement or, aucune loi n'interdit de se travestir au Togo. Il a été ensuite libéré moyennant le versement d'une somme de 50.000CFA par sa famille. Ces situations sont qualifiables d'arrestation et de détention arbitraire par l'autorité.

19. Cette large interprétation s'inscrit dans la droite ligne des interprétations du Comité des Droits Humains sous les prévisions corrélatives au PIDCP. C'est dire que la dignité de l'être humain ainsi que la garantie de sa sécurité doivent être au cœur de l'élaboration des lois. Dans nombres de cas documentés, la sécurité et la dignité des personnes LGBTI ont été remises en question. Dans la nuit du 14 février 2016 par exemple à Bè Kpota à Lomé, près du terrain de foot par les alors qu'il était en train de rentrer chez lui un homosexuel, efféminé a été agressé physiquement par les jeunes de son quartier. Notons que ces jeunes qu'il a reconnus l'ont menacé de dire à la police qu'il était gay si jamais il osait porter

¹⁴ Curtis Francis Doebbler c. le Soudan, [Communication 236/2000 – 16^e Rapport Annuel d'Activité

plainte. Il a néanmoins porter une plainte auprès du commissariat qui au lieu de recevoir la plainte l'a plutôt moraliser et renvoyer chez lui, lui intimant l'ordre de se comporter comme un « homme ». Il est donc la question d'une inégale protection de la loi basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cette situation ne touche pas que les hommes mais aussi les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenre qui sont victimes d'une double discrimination d'une part liée à leur condition de femme et d'autre part à leur orientation sexuelle ou identité de genre qui n'est pas en conformité avec les attentes sociales. Par exemple une Lesbienne a reporté avoir été renvoyée du domicile familial en raison de son orientation sexuelle. Dans le même mois elle a été agressée par les jeunes de son quartier un soir de décembre 2017 où elle rentrait chez elle après une soirée. Elle a été rouée de coups et a entendu ses agresseurs lui reproché son orientation sexuelle. Notre question au gouvernement est la suivante : *existe-il des programmes de sensibilisation des forces de l'ordre et de sécurité sur les questions de non-discrimination et d'égalité avec une composante sur la thématique LGBTI ?* Nous recommandons donc au gouvernement de :

- ***Mettre en place des politiques et programmes nationaux de sensibilisation des forces de l'ordre et de sécurité ainsi que des agents du système judiciaire sur les thématiques de droits sexuels, identité de genre, orientation sexuelle ainsi que la vulnérabilité des groupes LGBTI.***
- ***D'instaurer un cadre légal de répression des crimes de haines y compris les abus et violations basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles***

Article 9 de la Charte

20. Le droit à l'information est conféré à tout individu par la Charte au sens de son article 9. Cependant, en faisant une lecture croisée de cet article avec l'art ¹⁵394 du code pénal togolais on constatera une remise en question du travail des organisations qui travaillent sur la thématique LGBTI-HSH (homme ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes) en ce sens que dans la mise en œuvre de leurs activités ces organisations seront amenées à diffuser par des canaux divers des messages de sensibilisation qui ne soient pas hétérocentrés. Dans ce sillage un message de sensibilisation à la radio qui traitait de la non-discrimination envers les personnes LGBTI a été censuré en 2013 Par la Haute Autorité de

¹⁵ **Article 394** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) expose publiquement, fabrique ou vend en vue de l'exposition publique des objets, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels, contraires à la décence ;
- 2) distribue ou fait distribuer sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte ou encore par voie électronique tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels contraires à la décence, sans le consentement préalable des destinataires ;
- 3) diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs par paroles, écrits ou tous autres moyens de communication.

l'audiovisuel et de la Communication togolaise au motif qu'il faisait la propagande de l'homosexualité.

21. Dans le contexte du VIH par exemple, les messages de sensibilisation diffusés à l'endroit des HSH ne sera pas le même que celui des personnes hétérosexuelles. Au-delà des personnes LGBTI, c'est aussi les associations et structures travaillant avec cette cible sur différents aspects qui sont mis en danger au regard de l'article 394 ci-dessus mentionné. Même si en matière pénal la règle est d'interprétation stricte il n'en demeure pas moins que si nous considérons l'acte d'"outrage aux bonnes mœurs" qui est réprimé par le code pénal, les notions sous-entendues qui la définissent telles que : 'acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe' ne soient pas définies stricto sensu. Dans le contexte togolais aucune loi ne protège spécifiquement les défenseurs de droits humains. Nous voudrions donc demander à l'Etat : *Dans quelle mesure le gouvernement compte-t-il assurer la protection des défenseurs de droits humains, y compris ceux qui travaillent sur la thématique LGBTI ?* Nous lui recommandons de ce fait :

- ***D'adopter des dispositions qui visent à protéger les acteurs intervenant auprès des LGBTI***
- ***D'adopter des dispositions qui protègent les défenseurs de droits humains y compris les activistes LGBTI***
- ***D'assurer un cadre de travail sûr et favorable aux défenseurs, en particulier aux femmes et aux défenseurs des droits des LGBTI, en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente***

22. D'un point de vue sociale, une hostilité manifeste se remarque à l'endroit des personnes LGBTI. En effet, un sondage de 2015,¹⁶ afrobaromètre estimait à 9/10 soit 89% le nombre de togolais qui ne tolérerait pas l'homosexualité. Ceci a été largement relayé sur les réseaux sociaux. On a remarqué à la suite de cela des prises de positions contre les LGBTI. Plusieurs mouvements à l'instar du « Mouvement Martin Luther King » ont invité le reste de la population et le gouvernement à faire pareil. Cette campagne médiatique a joué un rôle déterminant dans l'endurcissement des sanctions contre les actes contre nature lors de la révision du code pénal en 2015. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour décourager ces propagandes d'appel à la haine et la discrimination envers les personnes LGBTI. Dans ces circonstances nous recommandons à l'Etat de :

- ***Sanctionner toute personne qui en appel à la haine envers les concitoyens y compris pour les motifs liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre***

23. Des insultes et agressions verbales sont monnaie courantes pour les personnes exprimant une attitude dite en contradiction avec leur genre. Pour celles qui s'aventurent à y répondre, ça fini le plus souvent en bastonnade. On note aussi, les expulsions des maisons

¹⁶ Dépêche No. 34, Afrobaromètre | 2 juin 2015

familiales, les refus de logement, et bien d'autres restrictions liées à l'orientation sexuelle, comme par exemple les refus de soins de certains prestataires de santé.

24. Nous mentionnerons aussi, un autre témoignage, celui d'un autre qui a été agressé par les jeunes de son quartier de Bè Kpota à Lomé, près du terrain de foot la nuit du 14 février 2016 alors qu'il était en train de rentrer chez lui. Notons que ces jeunes qu'il a reconnus l'ont menacé de dire à la police qu'il était gay si jamais il osait porter plainte.

25. Même si officiellement aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et son expression, il n'en demeure pas moins que l'existence d'une telle loi est en contradiction avec les engagements internationaux de l'Etat ainsi que des valeurs de non-discrimination et d'égalité que ce dernier prône et encourage les abus et violations à l'endroit d'une partie de la population, en témoigne les cas d'abus et de violences documentés par les associations LGBTI au niveau local, soit 85 cas en 2016, 115 en 2017 et 29 au cours de ce trimestre Janvier-Mars 2018.

26. Il importe donc de prendre actions afin de décourager et réprimer les abus et violations de droits humains sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue tel que recommandé par la résolution 275. Rien n'ayant été fait dans ce sens depuis l'adoption de ladite résolution par la Commission nous voudrions demander à l'Etat : *Quelles sont les mesures mises en place pour assurer l'implémentation de la résolution 275 au niveau de l'ordonnancement juridique interne ?* Nous recommandons sur cette question de :

- ***Vulgariser cette résolution auprès des acteurs de droits humains***
- ***Prendre des mesures idoines pour implémenter la résolution 275 ci-dessus mentionnée dans l'ordonnancement juridique interne***

IV. Dispositions conclusives

27. Le Togo a ratifié bien d'instruments juridiques et s'efforce chaque jour d'améliorer la situation des droits humains. Néanmoins des défis persistent et semblent reléguer au second plan des priorités gouvernementales. Si tant est que les principes d'universalité des droits humains, leurs interdépendances, la non-discrimination, l'égalité et l'inhérence ont été intégrés et ont eu l'aval de notre pays, nous pensons que des efforts méritent encore d'être faits pour que ces principes soient véritablement une réalité qui transparaissent dans les textes juridiques du pays et la situation de tous les togolais y compris ceux et celles s'identifiant comme LGBTI ou qui travaillent sur cette thématique afin d'assurer leurs protections car par ailleurs au cours de l'année 2017, 5 leaders activistes LGBTI ont déclarés avoir été anonymement menacés au téléphone par des inconnus.

28. En effet après le dénie de l'existence des personnes LGBTI au TOGO, l'État n'a pris aucune mesure pour l'implémentation de la résolution 275¹⁷ ou même sa vulgarisation au

¹⁷ <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>

niveau local. Ceci dénote qu'il soit encore dans la dynamique de rejeter toutes les recommandations liées à l'amélioration des conditions de vie des personnes LGBTI vivant sur son territoire bien que ces recommandations lui aient été adressées à maintes reprises au cours de ces dernières années. Nous invitons donc la Commission à demander à notre État de bien vouloir faire du respect des droits humains une réalité pour tous ces citoyens.

V. A propos des organisations soumissionnaires de ce rapport : Afrique Arc-En-Ciel (AAEC)-AMSHeR et Synergía - Initiatives for Human Rights

29. Afrique Arc-En-Ciel est une association togolaise de lutte contre le VIH au sein des groupes vulnérables ¹⁸HSH-TG et de promotion du respect des droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersex (LGBTI) au niveau local, régional et international. Disposant d'une reconnaissance légale au niveau local, elle se distingue par ses actions de lutte contre le VIH-SIDA et les IST au sein des populations à hauts risques HSH-TG, ainsi défini dans le Plan Stratégique National de lutte contre le VIH SIDA et les IST 2016-2020, de plaidoyer et de renforcement de capacités pour l'amélioration de l'environnement socio juridique pour un mieux-être des personnes LGBTI.

30. AMSHeR est une coalition panafricaine d'organisations dirigées par des HSH et des LGBTI, œuvrant à la promotion de la non-discrimination, en particulier basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et favorisant l'accès aux services de santé pour les HSH / LGBT en Afrique. L'AMSHeR plaide pour l'augmentation des ressources, le leadership communautaire et le renforcement des structures communautaires et la capacité d'aborder ces questions. AMSHeR et ses membres s'engagent dans le plaidoyer aux niveaux national, continental et mondial sur la réforme juridique et politique, la responsabilité des droits humains et la prestation de services

31. Synergía - Initiatives for Human Rights est une organisation non gouvernementale des droits humains récemment créée. Alors que l'organisation est nouvelle, son équipe de défenseurs des droits humains basée aux États-Unis, en Amérique latine et en Afrique est leader sur le terrain depuis plus de dix ans. Elle cherche à protéger et à promouvoir les droits humains de tous - en particulier ceux dont les droits sont le plus systématiquement et de manière flagrante, avec une série de programmes qui traitent des violations motivées par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et / ou l'expression sexuelle. Elle s'associe aux organisations de la société civile LGBTI et aux défenseurs des droits de l'homme pour défendre les droits des personnes LGBTI en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et du Centre, et le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Elle associe le renforcement des capacités et la réaffectation à la base dans trois domaines de travail thématiques interreliés et interdépendants: le renforcement des mouvements, la sécurité et la protection, et les droits et le plaidoyer.

¹⁸ Hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes-Transgenre